



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 16608

Texte de la question

M. Maurice Leroy * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les préoccupations exprimées par le mouvement scout à propos de l'entrée en vigueur le 1er mai 2003 du décret du 3 mai 2002 sur l'organisation des centres de loisirs et de vacances. Ce décret, pris par le précédent gouvernement deux jours avant le second tour de l'élection présidentielle, en faisant disparaître la référence au scoutisme dans les textes réglementaires, a mis fin aux assouplissements dont les mouvements scouts bénéficiaient dans l'organisation de leurs activités depuis un arrêté ministériel de 1998. La conséquence est de soumettre les camps scouts à la réglementation des centres de vacances ou de loisirs, concernant les lieux abrités, les installations sanitaires et les normes d'hygiène de la restauration collective, toutes contraintes parfaitement en contradiction avec l'esprit du scoutisme, imaginé par Baden-Powell, de vie parmi et avec la nature. Cette situation remet clairement en cause l'avenir du scoutisme. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour prendre en compte cette situation et garantir l'avenir du mouvement scout et de son esprit.

Texte de la réponse

M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a pris connaissance avec la plus grande attention des inquiétudes manifestées par certaines associations de scoutisme au sujet de l'application de la nouvelle réglementation des centres de vacances et de loisirs. Des auditions avec les mouvements de scoutisme ont été réalisées au cabinet ainsi que des séances de travail avec les services de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, pour étudier les modalités d'application des nouvelles dispositions de la loi du 17 juillet 2001 et du décret du 3 mai 2002. En conséquence, trois types de disposition ont été prises dans un premier temps. Une modification du décret du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs est en cours de réalisation, pour prendre en compte les critères d'âge du scoutisme. L'arrêté du 21 mars 2003, paru au Journal officiel du 26 mars 2003, sur la reconnaissance des diplômes en équivalence du BAFA/BAFD prend en compte dans leur intégralité les diplômes délivrés par les différentes composantes du scoutisme. L'instruction n° 03-020JS du 23 janvier 2003 précise le cadre de la mise en oeuvre de la réglementation au regard des activités du scoutisme en gardant leur spécificité. Ces différentes mesures, alliées à la publication d'une brochure du « scoutisme et protection des mineurs », doivent permettre une meilleure information sur la réglementation. Il va de soi que le souci du Gouvernement en ce domaine est de préserver la spécificité de ce mouvement éducatif, tout en garantissant dans l'intérêt des familles et des mineurs un véritable cadre pédagogique assurant la sécurité et la qualité des activités. Dans l'immédiat, et s'agissant des camps scouts d'été, la nouvelle réglementation n'ajoute pas de dispositions contraignantes. Enfin, un groupe d'étude à l'Assemblée nationale, créé par M. Pierre-Christophe Baguet, député des Hauts-de-Seine, va contribuer à faire des propositions pour faciliter la reconnaissance du scoutisme en bénéficiant de l'entière collaboration des services du ministère.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16608

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2858

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5234